

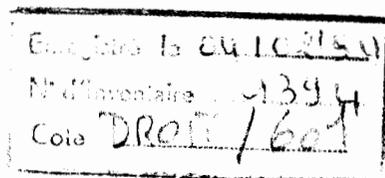
XXIIIème CONGRES DE L'INSTITUT
INTERNATIONAL DE DROIT D'EXPRESSION
ET D'INSPIRATION FRANCAISES
(I.D.E.F.)

RABAT, 20-27 NOVEMBRE 1993



LA CIRCULATION DES TRAVAILLEURS :
LE CAS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS
MAROCAINS EN BELGIQUE

* * * * *



Par Ahmed ASSOULI
Membre de l'I.D.E.F
CONSUL GENERAL DU ROYAUME
DU MAROC A BRUXELLES

S O M M A I R E

PARTIE I : LES RESTRICTIONS JURIDIQUES EN MATIERE D'IMMIGRATION EN BELGIQUE

A - LE DROIT DE SEJOUR ET LE DROIT D'ETABLISSEMENT

- 1- Le droit de séjour
- 2- Le droit d'établissement et d'éloignement

B - LE DROIT D'OCCUPATION DES ETRANGERS ET L'ACCES AU MARCHE DU TRAVAIL

- 1- Les conditions d'accès à l'emploi
- 2- Le refus d'octroi du permis de travail
- 3- Une législation au service du marché du travail

PARTIE II : LES OBSTACLES EXTRA-JURIDIQUES ET LA CIRCULATION DES TRAVAILLEURS MAROCAINS

A - LE MARCHE DE L'EMPLOI ET LES TRAVAILLEURS IMMIGRES MAROCAINS

B- LA CRISE, LE CHOMAGE ET LES IMMIGRES

C- AUTOCHTONES, IMMIGRES ET INEGALITE DEVANT L'EMPLOI

PARTIE III : VERS L'ELIMINATION DES OBSTACLES A LA LIBERTE DE CIRCULATION

A - LES POUVOIRS PUBLICS BELGES ET L'AMELIORATION DE L'OFFRE DU TRAVAIL

B - LES POUVOIRS PUBLICS ET LA DEMANDE D'EMPLOI

C O N C L U S I O N

C O N C L U S I O N

La législation actuelle dans la plupart des pays de la CEE en matière d'immigration revêt un caractère restrictif et contraignant. Cette législation introduit d'ailleurs une double discrimination des autochtones à l'égard des immigrants d'une part et de ces derniers vis-à-vis des ressortissants de la CEE d'autre part.

Cette discrimination au niveau nationale est dédoublée d'une autre au niveau communautaire dans la mesure où les travailleurs des pays tiers ne bénéficient pas de la libre circulation et du droit d'établissement prévue dans le cadre du marché unique.

Au contraire, les législations nationales et communautaires ont tendance à converger vers un certain nombre de points concernant l'immigration : notamment l'instauration d'un système de visas contraignant, contrôle aux frontières et l'accès restrictif au marché du travail.